

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal de Pérignat-lès-Sarliève, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric GRENET.

Date de convocation : 16/09/2026

PRESENTS : Éric GRENET, Sébastien DONADIEU, Colette LAVERGNE, Argimiro LOPEZ, Séverine BÉRAUD-JOUSSOUY, Arnaud SERRE, Jany LOPEZ, Thibaut TASSOU, Andrée CHERON, Pascal DUC, Anne RABANY, Cédric MARQUET, Claire MOSNIER, Vincent LABETOULE, Carole GRABAREK, Hélène LANORE, Laurent HUC, Élise BORDES, Laurent DESBOULLEZ.

ABSENTS-EXCUSES : Claudine FAURE (pouvoir donné à Colette LAVERGNE), Bénédicte LAFFAY (pouvoir donné à Jany LOPEZ), Philippe BARRIERE, Julien PEYRE.

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de présents :	19
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de présents ou représentés :	21

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal a pu valablement délibérer.

M. Cédric MARQUET est désignée secrétaire de séance.

Délibérations :

- Approbation du procès-verbal du 25 juin 2026
- Informations quant aux décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services
- Actualisation des taux horaires applicables aux travaux en régie
- Financement du BAFA Citoyen
- Décision modificative n°1 au Budget 2026
- Emprunt 2026 pour la rénovation énergétique et la restructuration du groupe scolaire
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
- Subvention exceptionnelle au Hand Club Pérignat
- Fonds de concours pour l'aménagement global du Chemin de la Saulée
- Adoption du règlement intérieur d'utilisation des salles et équipements municipaux
- Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Halle du Parc
- Avenant 1 à la convention avec le SMTAC pour la prise en charge du coût du transport de l'activité natation pour les écoles publiques et privées sous contrat
- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) : élection de propriétaires fonciers non bâtis et désignation des propriétaires forestiers
- Proposition d'un candidat commissaire à la Commission Intercommunale des Impôts directs (CIID)
- Désignation de deux élus municipaux pour intégrer le Conseil de territoire du GIP Gergovie et sites Arvernes
- Soutien aux communes sinistrées par les incendies
- Questions diverses

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 juin 2026 :

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 mars 2026, donnant délégation au Maire pour un certain nombre d'attributions (limitativement énumérées),

DECISION DU MAIRE N°009/2026 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RESTUCTION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

Considérant la consultation lancée en janvier 2026 pour la restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry ;

Considérant l'analyse des offres effectuée ;

DECIDE :

Article 1 - De retenir les propositions des entreprises suivantes pour la tranche ferme :

- Lot 1 - Désamiantage : ALARA DEPOLLUTION pour un montant de 28 561,00 € HT
- Lot 2 - Gros œuvre-VRD : SORAMA pour un montant de 219 978,55 € HT
- Lot 3 - Charpente-Ossature bois : MCA-LAZARO pour un montant de 57 581,52 € HT
- Lot 4 - Couverture-Zinguerie : SIEGRIST pour un montant de 93 358,00 € HT + option 3 pour un montant de 65 409,00 € HT
- Lot 5 - Étanchéité : ETANCHEURS AUVERGNATS pour un montant de 93 240,92 € HT
- Lot 6 - Traitement des façades : KESER pour un montant de 301 405,60 € HT
- Lot 7 - Menuiseries extérieures : SAS PERRET & ASSOCIES pour un montant de 248 497,00 € HT + option 6 pour un montant de 5 527,00 € HT
- Lot 8 - Serrurerie : BOURDOULEIX SARL pour un montant de 211 005,50 € HT
- Lot 9 - Menuiserie intérieure : MENUISERIES FERREYROLLES pour un montant de 140 518,00 € HT + option 7 pour un montant de 5 170,00 € HT
- Lot 10 - Plâtrerie-Peinture : CAROFF pour un montant de 179 900,00 € HT
- Lot 11 - Carrelage-Faïence : PRADIER STEPHANE pour un montant de 29 756,00 € HT
- Lot 12 - Chauffage-Plomberie sanitaire-Ventilation : MACHADO pour un montant de 280 058,77 € HT
- Lot 13 - Équipement de cuisine : INFRUCTUEUX
- Lot 14 - Électricité : EABC pour un montant de 163 012,52 € HT
- Lot 15 - Photovoltaïque : OHE pour un montant de 57 651,50 € HT
- Lot 16 - Flocage : SOCIETE D'ISOLATION PROJETEE pour un montant de 27 936,00 € HT
- Lot 17 - Revêtement de sol souple – CARTECH pour un montant de 34 966,79 € HT

DECISION DU MAIRE N° 010/2026 PORTANT SUR PORTANT SUR L'AVENANT 1 AU LOT 2 DU MARCHE DE RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

VU le marché public de travaux de restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire et notamment le lot 2 Gros œuvre VRD, notifié le 04/05/2026 à l'entreprise SORAMA ;

Considérant les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

DECIDE :

Article 1 - de valider l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry pour un montant HT de 1 280,00 €.

% d'écart produit par l'avenant : 0,58

DECISION DU MAIRE N° 011/2026 PORTANT SUR PORTANT SUR L'AVENANT 2 AU LOT 2 DU MARCHE DE RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

VU le marché public de travaux de restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire et notamment le lot 2 Gros œuvre VRD, notifié le 04/05/2026 à l'entreprise SORAMA ;

VU l'avenant n°1 au lot 2 en date du 31/07/2026 ;

Considérant les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

DECIDE :

Article 1 - de valider l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry pour un montant HT de 3 365,50 €.

% d'écart produit par l'avenant : 1,53

DELIBERATION 2026-47 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il expose que les déménagements de classes ainsi que les petits travaux d'aménagement des locaux, rendus nécessaires par les opérations de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire, en site occupé, vont fortement mobiliser les agents des services techniques, particulièrement pendant les vacances scolaires.

Il propose donc la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/10/2026 pour une durée de six mois, dans un premier temps. Ce poste sera pourvu principalement pendant les vacances scolaires, avec une priorité accordée aux jeunes et étudiants résidant dans la commune.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1 ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois applicable au 01/10/2026 annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison des travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire en site occupé ;

Vu les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent prévus au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un poste non permanent à temps complet d'adjoint technique au 01/10/2026, pour une durée de 6 mois.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-48 : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur Le maire expose à l'assemblée que jusqu'en 2014, les services de la commune ont été dirigés par des agents relevant de la catégorie A (grades d'attaché ou d'attaché principal) pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie sur des emplois permanents. La collectivité a ensuite recruté, toujours sur des emplois permanents, des agents relevant de la catégorie A (grades d'attaché ou d'attaché principal) pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Il résulte de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, des niveaux de fonctions pour ces postes d'encadrement qui diffèrent selon la strate de la commune.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, au terme d'un période organisant une interdiction progressive de recruter en catégorie C, le maire nomme, sur un **emploi permanent**, un agent relevant de la catégorie B au moins (soit cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou grade d'attaché de catégorie A) pour assurer les fonctions de **secrétaire général de mairie (SGM)**.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire nomme un agent pour occuper les fonctions de **directeur général des services (DGS)** sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un **emploi fonctionnel**.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent relevant de la catégorie A (grades d'attaché ou d'attaché principal) aux fonctions de **secrétaire général de mairie (SGM)**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de **directeur général des services (DGS)** sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un **emploi fonctionnel**.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Ils ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Le fonctionnaire de catégorie A détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé. Il bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur (RIFSEEP) et de la Nouvelle Bonification Indemnitaire liée aux emplois administratifs de direction (30 points dans les communes de 2 000 à 10 000 habitants).

Le cas échéant, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et d'une nouvelle bonification indiciaire.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2026.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant que la population légale de la commune est de 2 932 au 1er janvier 2025 (chiffre INSEE) ;

Vu le tableau des emplois applicable au 01/11/2026 annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits correspondants inscrits au budget ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2026. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative (grades d'attaché ou d'attaché principal).

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-49 : ACTUALISATION DES TAUX HORAIRES APPLICABLES AUX TRAVAUX EN REGIE

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les travaux en régie sont des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant. Ces travaux viennent accroître le patrimoine de la commune et sont, de ce fait, de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité, dépenses éligibles au FCTVA.

A chaque exercice budgétaire il convient de chiffrer les chantiers menés par les services techniques afin de transférer le coût des travaux de la section de fonctionnement (à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale) vers la section d'investissement. Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé et les frais de personnel sont comptabilisés au temps passé avec application d'un barème horaire selon les catégories de personnel concernée. La référence est la moyenne des salaires et des charges par grade.

Pour les travaux de l'année 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de comptabiliser comme travaux en régie, les travaux réalisés par les agents du service technique dans le cadre de **la restructuration et la rénovation du groupe scolaire en site occupé**.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de retenir le barème horaire suivant pour la valorisation des heures des agents communaux dans le cadre des travaux réalisés en régie :

Agents de catégorie C - Adjoint Technique – Coût horaire moyen : 19,31 €

Agents de catégorie C - Adjoint Technique Principal 1ère classe – Coût horaire moyen : 24,23 €

Un tableau récapitulatif des travaux en régie résumant les achats de fournitures, les heures, le taux horaire et la valorisation de ces heures sera présenté au Conseil Municipal pour comptabilisation en investissement.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité de définir un tarif horaire du personnel technique communal pour l'intégration des travaux faits en régie par des écritures d'ordre budgétaire ;

Considérant la référence moyenne des salaires et charges par grades ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour valoriser les heures de travail du personnel communal dans le cadre des travaux réalisés en régie en 2026, approuve les tarifs horaires suivants :

Agents de catégorie C - Adjoint Technique – Coût horaire moyen : 19,31 €

Agents de catégorie C - Adjoint Technique Principal 1ère classe – Coût horaire moyen : 24,23 €

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-50 : FINANCEMENT DU BAFA CITOYEN

Madame Jany LOPEZ rappelle le dispositif d'aide au financement du BAFA, tel qu'il a été approuvé par délibérations 2025-03 en date du 6 février 2025 et 2026-31 du 23/04/2026 du Conseil Municipal, à savoir : apporter une aide financière aux jeunes habitant la commune et motivés par la formation au BAFA, en contrepartie d'un engagement citoyen de la part de chaque jeune.

Ce dispositif doit permettre à la commune de compter sur des équipes d'animation, dans les temps péri et extrascolaires, constituées d'animateurs/trices disposant d'une formation initiale qui permette d'exercer leurs missions conformément au cadre légal relatif aux Accueils Collectifs de Mineurs

Huit des douze jeunes ayant suivi le stage de base en avril 2026 puis finalisé leur stage pratique dans une structure de loisirs, pourront suivre le stage d'approfondissement (3ème et dernier volet du BAFA) programmé aux prochaines vacances de Toussaint. Cette session pouvant accueillir jusqu'à douze stagiaires, il a été décidé de l'ouvrir, au niveau du canton, à des jeunes souhaitant finaliser leur formation.

Le reste à charge que le jeune et sa famille rembourseront à la commune ayant été défini pour la totalité de la formation (stage de base de 8 jours et stage d'approfondissement de 6 jours), il convient d'approuver le montant de ce reste à charge pour le seul stage d'approfondissement, calculé au prorata temporis :

50 € par stagiaire Pérignatois pour la totalité du BAFA soit **20 € pour le stage d'approfondissement**
140 € par stagiaire non-Pérignatois pour la totalité du BAFA soit **60 € pour stage d'approfondissement**

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2025-03 en date du 6 février 2025 et la convention s'y rapportant ;

Vu la délibération n°2026-31 en date du 23 avril 2026 et la convention s'y rapportant ;

Considérant les modifications intervenues tant dans le déroulement des sessions de formation que dans le financement du dispositif ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve les nouvelles modalités de ce partenariat pour la poursuite du dispositif « BAFA Citoyen »,**
- **fixe à 20 € par stagiaire Pérignatois et à 60 € par stagiaire non-Pérignatois, le reste à charge que le jeune et sa famille rembourseront à la commune pour le stage d'approfondissement,**
- **habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-50 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2026

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en prévision de la souscription d'un emprunt de 1 000 000 € pour financer une partie des travaux de restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire en site occupé, il convient d'inscrire des crédits nouveaux au budget 2026.

Il propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative suivante :

Section d'investissement – Recettes :

- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : + 1 000 000 €**
- (Article 1641 « Emprunts en euros » : 1 000 000 €)

Section d'investissement - Dépenses :

- **Chapitre 23 « Immobilisations corporelles » : + 1 000 000 €**
- (Article 231 « Constructions » – Opération 29 -Groupe scolaire : 1 000 000 €)

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le budget 2026 ;

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt pour financer des travaux de restructuration et rénovation énergétique du groupe scolaire en site occupé ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative n°1 au budget 2026 de la commune.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-52 : EMPRUNT 2026 POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le maire rappelle, comme cela a été évoqué lors de l'adoption du budget 2026 puis de la décision modificative n°1 de ce même budget, que le programme d'investissement engagé par la commune pour les travaux de restructuration et rénovation du groupe scolaire en site occupé nécessite la réalisation d'un emprunt de 1 000 000 €.

Il précise que quatre organismes bancaires ont répondu à la consultation visant à souscrire cet emprunt et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée d'amortissement : 20 ans
- Disponibilité des fonds : second semestre /premier semestre 2027
- Une offre à taux fixe, garantissant une stabilité budgétaire sur l'intégralité de la durée du prêt
- Une offre combinant taux fixe et taux variable, permettant une optimisation des coûts en fonction des évolutions du marché

Après avis de la commission des finances, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre de la Banque des Territoires pour la réalisation d'un Contrat de Prêt transformation écologique d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de restructuration et rénovation du groupe scolaire en site occupé s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local.

Pour le financement de cette opération, Monsieur le maire de la commune de Pérignat-lès-Sarliève est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : prêt transformation écologique

Montant : 1 000 000 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : constant du capital

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 et la décision modificative n°1 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-53 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) ont été abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026. **Ces deux taxes seront remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2027, par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).**

Cette taxe a pour objectif de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser leur remise sur le marché. La commune étant située en zone non tendue, l'institution de cette taxe est facultative et nécessite une délibération du Conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2026.

Sont exclus de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence d'un ou deux ans
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de force majeure)
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique
- Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visé par le code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le maire rappelle qu'une taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition a été instituée par délibération du conseil municipal du 10 juin 2010.

Monsieur le maire propose donc d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) précision étant faite qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Vu la délibération du 10 juin 2010 et relative à la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 5 ans ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-54 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU HAND CLUB PERIGNATOIS

Monsieur Arnaud SERRE informe l'assemblée que l'équipe de joueurs de moins de 18 ans du Hand Club de Pérignat s'est qualifiée pour la seconde année consécutive pour les finalités régionales de la Ligue AURA. Ces phases finales ont eu lieu le 13 juin dernier en Isère, à Salaise-sur-Sanne.

Le bureau de cette association a sollicité une subvention exceptionnelle pour faire face aux frais occasionnés par ce déplacement.

Monsieur Arnaud SERRE propose au conseil municipal d'approuver le montant de subvention tel que présenté dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Subventions 2026		
	Affectation	Montant	Versement
Handball Club Pérignat	Frais de déplacement pour participer aux phases finales régionales à Salaise-sur-Sanne le 13 juin 2026	730 €	Octobre 2026

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Éric GRENET ne prend pas part au vote.

Nombre de suffrages exprimés :	20
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	20

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 et L2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le budget primitif communal 2026 adopté par délibération du conseil municipal en date du 23/04/2026 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 730 € au Hand Club Pérignat et d'autoriser son mandatement à l'article 65748.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-55 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Monsieur Arnaud SERRE rappelle à l'assemblée que les salles et équipements communaux sont mis à la disposition des différents utilisateurs, principalement associatifs, pour la pratique d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Il propose de définir et regrouper les modalités d'utilisation de ces salles et équipements communaux dans un règlement intérieur commun complété d'annexes spécifiques à chaque salle, chaque équipement, afin de tenir compte de leurs particularités.

Les associations bénéficiant de la mise à disposition des salles et équipements communaux dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel ainsi que les autres utilisateurs seront destinataires de ce règlement qu'ils s'engageront à respecter.

Les salles et équipements concernés sont les suivants :

Parvis de la mairie

Bâtiment principal

Salle BERTHON
Salle SAINT-EXUPERY
Salle MARCO POLO
Salle BOUGAINVILLE
Salle CHAMPLAIN
Salle LA PEROUSE

Espace Charles Dorier

Petite salle parquet
Grande salle parquet
Salle pieds-nus

Équipements sportifs

Club house de tennis
City stade
Terrain de tennis
Gymnase

Bâtiments annexes

Salle MAGELLAN
Salle COLOMB
Salle JAURES
Salles MERMOZ

Complexe sportif

Salle OLYMPE
Salle MARJOUX
Salle de musculation

Terrain de foot
Terrain de foot annexe
Terrain de pétanque
Skate parc

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu le projet de règlement intérieur et d'annexe-type ci-joint ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le règlement intérieur des salles et équipements municipaux et fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026. Au registre sont les signatures.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des salles municipales, propriétés de la commune de Pérignat-lès-Sarliève. Il s'applique à l'ensemble des salles municipales décrites dans les annexes jointes au présent document. Il a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération du ...

Les utilisateurs, ci-après nommés bénéficiaires, devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Les salles municipales font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, activités diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement

Article 1. BENEFICIAIRES

Les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation des locaux municipaux.

Conformément à l'article L.2144-3 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), l'utilisation des salles municipales est également proposée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques qui en font la demande.

Conformément aux articles L.212-29 et L.2241-1 du CGCT, l'utilisation des salles municipales peut également être proposée aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale, ainsi qu'aux particuliers, dans la mesure où un tarif de location a été fixé par le conseil municipal uniquement.

Article 2. MODALITES DE RESERVATION

Réservation ponctuelle

Toute demande de réservation ponctuelle devra être formulée au plus tard deux semaines avant la date demandée.

Les mises à disposition ponctuelles donnent lieu à la signature d'un contrat d'engagement par les bénéficiaires.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La réservation d'une salle ne sera étudiée qu'à réception d'un dossier complet qui devra comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de mise à disposition de la salle dûment complété et signé
- Le règlement intérieur et ses annexes dûment signés par le bénéficiaire ; la signature suppose que le bénéficiaire a pris connaissance du présent règlement, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile indiquant la date de l'utilisation de la salle

Toute utilisation d'une salle communale est soumise à autorisation du Maire.

A réception de ces documents, la demande est étudiée par le service et fait l'objet d'une réponse écrite.

Réservation récurrente

Toute demande de réservation régulière doit être formulée au plus tard un mois avant la date de la commission d'attribution prévisionnelle des salles en juin de chaque année. Les plannings de réservation des salles sont établis en année scolaire. Les plannings validés par la municipalité sont transmis aux associations et valent contrat.

Les plannings doivent être retournés signés par le bénéficiaire, accompagnés du présent règlement signé ainsi que de l'attestation d'assurance en cours de validité pour la période concernée.

La municipalité se réserve le droit de décision des bénéficiaires et des plannings ; la priorité est donnée aux bénéficiaires de Pérignat-lès-Sarliève ou exerçant des activités bénéficiant prioritairement aux habitants de Pérignat-lès-Sarliève.

Clés et badges

Les associations qui par convention disposent de clés et/ou de badges à l'année, sont pleinement responsables des jeux de clefs et/ou badges confiés. Ceux-ci devront être restitués en cas de rupture de la convention ou à l'échéance de celle-ci.

Les autres utilisateurs devront prendre et retourner les clés à l'accueil de la mairie selon les modalités qui leur seront fixées.

Toute clé et/ou badge perdu ou non restitué sera facturé (tarifs adoptés par le Conseil Municipal-grille des tarifs annexée au présent règlement).

Le détenteur d'une clé et/ou d'un badge s'engage à ne pas en faire de copies et à avertir la mairie en cas de perte.

Article 3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La nature de l'utilisation d'une salle municipale doit être conforme à la demande déposée, à toutes les réglementations et lois en vigueur, notamment sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les salles municipales dans des conditions normales et respectueuses du lieu, du matériel et du mobilier prêtés, ainsi que des autres utilisateurs et riverains.

Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers de la commune fera l'objet d'une remise en état à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

L'affichage ainsi que l'installation de mobilier autre que celui de la salle est strictement interdit, sauf autorisation expresse.

Le bénéficiaire est tenu de rendre les salles et leurs abords immédiats et annexes éventuelles dans un état de propreté convenable. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets triés dans les containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à sa charge.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services municipaux ou d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement supporté par le titulaire de l'autorisation d'occupation, en sus des pénalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le bénéficiaire fait preuve d'un comportement citoyen, en particulier dans son utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau, du rejet des eaux usées et du tri sélectif de ses déchets. Il veille à éviter les nuisances sonores pour les riverains.

Le bénéficiaire ne peut prêter ou sous-louer les locaux mis à sa disposition.

Les manifestations à caractère religieux ou cultuel sont interdites dans les locaux municipaux ; ceux-ci ne peuvent pas être mis à disposition d'une personne mineure.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords, et vérifie en particulier que la lumière et les installations électriques sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries fermées.

Si un état des lieux contradictoire n'est pas possible, le rapport de l'agent municipal sur l'état de la salle fera foi.

Tout objet trouvé par le bénéficiaire doit être apporté en mairie.

Article 4. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

Le bénéficiaire s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile valable pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de son occupation des lieux. Il en est de même concernant les vols et autres dommages dont il pourrait être victime.

La Commune de Pérignat-lès-Sarliève ne saurait en aucune façon être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée ou du matériel mis à disposition.

Le bénéficiaire est responsable de tout acte dommageable dont l'un des participants ou tiers qu'il aurait admis dans les lieux se serait rendu coupable. Il doit dans ce cas prendre contact au plus vite avec les services municipaux.

Article 5. SECURITE

Le bénéficiaire est responsable de la sécurité des personnes durant l'occupation des lieux.

Il doit, avant l'utilisation de la salle, constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le bénéficiaire s'engage à respecter pour chaque salle la capacité maximale d'accueil, telle qu'affichée dans la salle et précisée dans le règlement annexe de la salle, ainsi que les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public, notamment au titre de la sécurité incendie.

En cas de sinistre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, alerter les pompiers ainsi que les services municipaux.

Article 6. NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, la commune informe par courrier le bénéficiaire des dommages ou manquements constatés. Elle l'informe également des décisions prises suite aux désordres constatés : avertissement, demande de remise en état, suspension, exclusion définitive.

Article 7. PROTECTION VIDÉO DES BÂTIMENTS

Les bâtiments municipaux sont équipés de vidéo protection, en application de l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, ayant pour finalité tant la sécurité des personnes que la prévention des atteintes aux biens.

Article 8. CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

Font l'objet d'un règlement annexé au présent règlement général les salles suivantes :

Salle MERMOZ

Salle JAURES

Salle MAGELLAN

Salle COLOMB

Salle BERTHON

Salle BOUGAINVILLE

Halle des sports

gymnase

Salle OLYMPE

Salle MARJOUX

Salle de musculation

Espace CHARLES DORIER

Petite salle parquet

Grande salle parquet

Salle pieds-nus

RÈGLEMENT ANNEXE DE LA SALLE ...

Article 1. Situation

La salle se situe étage :

Son accès se fait par

Sa capacité maximale d'accueil est de personnes.

Capacité réduite à (35%) / (65%) personnes, notamment pour des raisons sanitaires

Les consignes de sécurité incendie sont affichées

Localisation des issues de secours :

Article 2. Conditions d'accès

L'accès à la salle et l'utilisation de ses équipements est exclusivement réservé aux membres des associations mentionnées sur les plannings et aux porteurs de clés/badges délivrés par la mairie.

Les responsables des associations sont tenus de communiquer chaque année à la mairie le nom et le numéro de téléphone du ou des responsables des activités.

Article 3. Règles d'usage des équipements (modalités, autorisations)

Les équipements (mobilier et matériels) propriété de la municipalité de la salle ayant fait l'objet d'un inventaire ne peuvent être empruntés sans autorisation expresse.

Éclairage : : **vérifier l'extinction après chaque usage**

Chauffage/climatisation/thermostat : **assuré par les services techniques de la commune ; ne pas manipuler les installations**

Nettoyage du matériel :

Équipements spéciaux (mise en place/rangement) :
.....

Article 4. Conditions particulières à la salle – règles de l'usage

Sol :
.....

Sanitaires :
.....

Cuisine (mobilier, matériel, mode de nettoyage) :

DELIBERATION 2026-56 : MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION SUR LA HALLE DU PARC

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il souhaite faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Halle du Parc afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la tranquillité publique sur cet espace situé au centre du village (bruit, détritus, comportements à risque, etc. ...).

Le projet retenu prévoit l'implantation de 4 caméras extérieures donnant vue sur chacun des côtés de cet équipement.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'installation d'un tel dispositif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture puis, si cette autorisation est délivrée, d'une demande de renouvellement tous les 5 ans.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Halle du Parc et le renouvellement des autorisations délivrées pour les autres bâtiments équipés de vidéoprotection.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L 2121-29 et L.2211-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 132-1 et 252-1 ;

Vu le Décret n 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Considérant que ce projet consiste à sécuriser et renforcer la tranquillité du village ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Halle du Parc,
- autorise Monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de Madame la Préfète,
- autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-57 : AVENANT 1 A LA CONVENTION AVEC LE SMTC-AC POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DU TRANSPORT POUR L'ACTIVITE NATATION POUR LES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES SOUS CONTRAT

Monsieur le maire expose à l'assemblée que depuis 2016, le SMTC-AC a mis en œuvre un dispositif de prise en charge du coût des transports pour l'activité natation au bénéfice des écoles publiques et privées sous contrat situées sur son ressort territorial.

En 2023, ce dispositif a été étendu aux classes de grandes sections de maternelle et a donné lieu à la signature de nouvelles conventions.

L'accompagnement mis en place par le SMTC-AC prévoit que les communes membres continuent à organiser le transport des élèves pour l'activité natation et soient remboursées des frais engagés par le syndicat.

Les conventions conclues en 2023 arrivant à échéance le 3 juillet 2026, le comité syndical du SMTC-AC a décidé le 24 juin 2026 de les prolonger, par voie d'avenant, pour l'année scolaire 2026/2027.

Le dispositif prorogé fait l'objet d'une nouvelle convention de partenariat avec chacune des communes membres du syndicat.

La convention établie avec le SMTC-AC est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-28 en date du 6 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°9 du SMTC en date du 24/06/2026 ;

Considérant que ce projet consiste à sécuriser et renforcer la tranquillité du village ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le dispositif d'accompagnement des communes membres mis en place par le SMTC-AC pour la prise en charge du transport des élèves pour l'activité natation en 2026/2027,

- autorise le Maire de la commune à signer la convention de partenariat établie avec le SMTC-AC.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

Interpellés sur le fonctionnement du transport en bus depuis le mois de septembre, Sébastien DONADIEU et Éric GRENET expliquent qu'ils font remonter au SMTC-AC, les dysfonctionnements constatés principalement sur les retours des transports scolaires en provenance du collège. Certains de ces problèmes sont liés au comportement de quelques enfants.

Seuls deux « loupés » ont été signalés sur la ligne régulière cette semaine.



Avenant 1 à la convention C23-96

pour la prise en charge du coût du transport pour l'activité natation au bénéfice des écoles primaires publiques et privées sous contrat des communes du ressort territorial du SMTc

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTc-AC), sis 12 rue Eric de Cromières, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Eric EGLI, habilité à l'effet des présentes par délibération n°9 du comité syndical du 24 juin 2026.

d'une part,

Et

La commune de Pérignat-lès-Sarliève représentée par son Maire M. Eric Grenet, dûment habilité aux effets de la présente par délibération n°..... du conseil municipal du

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la modification des articles suivants :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La commune organise le transport des élèves pour l'activité natation :

- prioritairement par les transports en commun : lorsque l'établissement scolaire est desservi par une ligne régulière et que le temps de parcours total (incluant les trajets à pied et en transport) est inférieur ou égal à 30 minutes, le recours aux transports publics doit être privilégié.
- à défaut, lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le recours à un transporteur privé est autorisé.



ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités de prise en charge financière par le SMTC-AC prennent en compte les modes de déplacement suivants :

- ☐ **En transport en Commun / Régie municipale :**
Le SMTC-AC prend en charge sur justificatif le coût du transport sur la base du prix du ticket 24 h groupe, fixé dans la grille tarifaire en vigueur, multiplié par le nombre de déplacements obligatoires par classe.
- ☐ **En transport privé**
Le SMTC-AC prend en charge le coût du transport sur justificatif du service fait (factures détaillées du transporteur).
Le SMTC-AC ne rembourse pas les frais d'annulation de courses facturés par les transporteurs.

La commune transmet au SMTC-AC le formulaire « appel de fonds » complété et signé pour l'année scolaire 2026-2027 ainsi que les justificatifs (factures du transporteur), dès la fin du service et avant le 31 août 2027.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION

Supprimé

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties qui en fait la demande à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect des engagements inscrits dans ladite convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le SMTC-AC, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mesure de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le SMTC-AC,

Pour la commune de Pérignat-lès-Sarliève,

Le Président

Le Maire

Acquitté en préfecture le :



**DELIBERATION 2026-58 : COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER :
ELECTION DE PROPRIETAIRES FONCIERS NON BATIS ET DESIGNATIONS DE PROPRIETAIRES
FORESTIERS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 16 juin 2026, Monsieur le Président du conseil départemental l'a invité à faire procéder, par le conseil municipal, au renouvellement des propriétaires appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Cette commission regroupera les communes de Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat et Royat.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie à partir du 1^{er} septembre 2026, soit plus de quinze jours avant la date de ce conseil municipal. Aucun propriétaire ne s'est porté candidat.

A la suite de la sollicitation de Monsieur le maire, Monsieur Michel BOEDEVEIX, qui remplit les conditions d'éligibilité (de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouit de ses droits civiques, a atteint l'âge de la majorité et possède des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune) accepte d'être candidat.

Se porte candidat, en séance, Monsieur Arnaud SERRE, adjoint au maire, qui remplit les conditions d'éligibilité (de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouit de ses droits civiques, a atteint l'âge de la majorité et possède des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune).

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée à ces deux personnes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, acceptée à l'unanimité des membres présents, il est alors procédé, à main levée, dans les conditions fixées par l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de 21, la majorité requise est de 11 voix.

Ont obtenu au premier tour : MM. Arnaud SERRE et Michel BODEVEIX, 21 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, **MM. Arnaud SERRE et Michel BODEVEIX sont élus membres titulaires.**

Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L.121-5 du code rural et de la pêche maritime.

La commune étant elle-même propriétaire de bois, elle peut désigner un élu pour la représenter.

A accepté de siéger au sein de cette commission en qualité de propriétaires forestiers :

- titulaire : **Mme Séverine BERAUD-JOUSSOUY représentant la commune de Pérignat-lès-Sarliève**

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment L121- 4 et L121-5 ;

Considérant le courrier en date du 16 juin 2026 du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme invitant le conseil municipal de Pérignat-lès-Sarliève à renouveler à l'élection des propriétaires appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Considérant l'avis invitant les candidats à se faire connaître, affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant l'absence de candidats ;

Considérant l'élection par le conseil municipal des propriétaires fonciers non bâtis appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- élit MM. Arnaud SERRE et Michel BODEVEIX en qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires.
- désigne Mme Séverine BERAUD-JOUSSOUY, représentant la commune en sa qualité de propriétaire forestier titulaire.

CIAF - COMMUNE DE PERIGNAT-LES-SARLIEVE				
Maire ou conseiller municipal	titulaire	Monsieur	Éric	GRENET
Propriétaires de biens fonciers élus par le conseil municipal	titulaire	Monsieur	Arnaud	SERRE
	titulaire	Monsieur	Michel	BODEVEIX
	suppléant	/		
Propriétaires forestiers désignés par le conseil municipal	titulaire	Madame	Séverine	BERAUD-JOUSSOUY
	titulaire	/		
	suppléant	/		
	suppléant	/		
Exploitants proposés par la chambre d'agriculture	titulaire	Madame	Pascale	MARTI-BODEVEIX
	titulaire	Monsieur	Éric	CORNET VERNAY
	suppléant	Monsieur	Jean-Luc	VOUTE
Propriétaires forestiers proposés par la chambre d'agriculture sur proposition du CRPF	titulaire	Monsieur	Kateb	ALKATIB
	titulaire	Monsieur	Jean-Pierre	ANDRE
	suppléant	Madame	Annie	COURTINE
	suppléant	Monsieur	Pierre	de CHALENDAR

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-59 : PROPOSITION D'UN CANDIDAT COMMISSAIRE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le maire expose à l'assemblée que La Commission Intercommunale des Impôts Directs se substitue à la Commission Communale des Impôts Directs pour l'évaluation des locaux commerciaux, biens divers et établissements industriels. Elle est composée du Président de l'EPCI et de 10 commissaires désignés par le directeur départemental des finances publiques au sein d'une liste de 20 titulaires et 20 suppléants établie par la Métropole sur proposition des communes membres.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un commissaire candidat.

Eric GRENET propose le candidat suivant :

M. Michel BODEVEIX – 10 rue de Sounely – Pérignat-lès-Sarliève

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment L121- 4 et L121-5 ;

Considérant le courrier en date du 16 juin 2026 du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme invitant le conseil municipal de Pérignat-lès-Sarliève à renouveler à l'élection des propriétaires appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Considérant l'avis invitant les candidats à se faire connaître, affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant l'absence de candidats ;

Considérant l'élection par le conseil municipal des propriétaires fonciers non bâtis appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la candidature de M. Michel BODEVEIX pour intégrer la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-60 : DESIGNATION DE DEUX ELUS MUNICIPAUX POUR INTEGRER LE CONSEIL DE TERRITOIRE DU GIP GERGOVIE ET SITES ARVERNES

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Groupement d'intérêt Public « Gergovie et sites Arvernes », animé par la volonté de faire rayonner ce site emblématique, a pour ambition de décrocher la labellisation « Grand site de France ».

Pour cela, le GIP s'est engagé à coordonner le projet de territoire avec tous les acteurs du site classé

(14 communes dont la commune de Pérignat-lès-Sarliève) et les élus des collectivités membres du GIP, au sein d'un conseil de territoire, composé exclusivement d'élus et réuni une fois par an. Le lancement officiel du démarrage du projet de territoire pour la candidature au label « Grand Site de France » aura lieu au cours de la première réunion du conseil de territoire, au dernier trimestre 2026.

Chaque commune est invitée à désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la commune de Pérignat-lès-Sarliève au conseil de territoire de la gouvernance de ce projet de candidature.

Monsieur le maire propose les candidatures suivantes : **Titulaire : Claudine FAURE**
Suppléante : Hélène LANORE

Le conseil municipal est invité à désigner ses représentants à ce conseil de territoire.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de labellisation « Grand site de France » du site de Gergovie porté par le Groupement d'intérêt Public « Gergovie et sites Arvernes » ;

Considérant qu'une partie de ce site est situé sur le territoire de la commune de Pérignat-lès-Sarliève;

Vu les statuts du Groupement d'intérêt Public « Gergovie et sites Arvernes » ;

Vu la demande de désignation de deux élus de Pérignat-lès-Sarliève ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, désigne les membres appelés à représenter la commune au sein du conseil de territoire de la gouvernance de ce projet de candidature :

Titulaire : Claudine FAURE

Suppléant : Hélène LANORE

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

DELIBERATION 2026-61 : SOUTIEN AU COMMUNES SINSITREES PAR LES INCENDIES

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France hexagonale et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Monsieur le maire propose que la commune de Pérignat-lès-Sarliève, sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, apporte son soutien et sa solidarité aux communes impactées, en contribuant au fonds mis en place par l'AMF, sous forme d'un don de 3 000 € ; il reviendra à l'association de le reverser aux communes sinistrées.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Nombre de suffrages exprimés :	21
Abstentions :	0
Votes contre :	0
Votes pour :	21

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 ;

Vu le budget 2026 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **attribue un don de 3 000 € à l'AMF, destiné à abonder le fonds de solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies,**
- **autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 28/09/2026.

QUESTIONS DIVERSES

Droit de préemption urbain :

Monsieur le maire évoque la possibilité pour la commune d'exercer son droit de préemption concernant la propriété Védrine actuellement mise en vente et donnant sur l'avenue de la République.

Cette acquisition s'inscrit dans une réflexion communale qui date de plusieurs années.

La commune est régulièrement sollicitée par des commerces souhaitant pouvoir s'implanter sur l'axe principal de notre commune ou se déplacer pour mieux répondre aux besoins des habitants (La pharmacie par exemple). Cette demande traduit un besoin identifié en matière de développement mais surtout de maintien de l'activité commerciale dans un secteur particulièrement stratégique pour la vie et l'attractivité du village.

D'ailleurs, dans les années 2010, la commune avait déjà engagé des démarches auprès de différents propriétaires fonciers dont les terrains donnent directement sur l'avenue de la République, afin d'étudier les possibilités de maîtriser du foncier permettant à terme de favoriser l'implantation de commerces et d'activités.

La propriété concernée aujourd'hui par la déclaration d'intention d'aliéner s'inscrit précisément dans cette réflexion ancienne. Le fait qu'elle soit aujourd'hui proposée à la vente constitue donc une opportunité pour la commune de poursuivre une démarche engagée depuis plusieurs années.

Plus récemment, la mise en vente de cette propriété a permis de remettre concrètement ce sujet à l'ordre du jour. Le projet a notamment été abordé en commission urbanisme le 8 juin 2026, avec la volonté d'étudier la faisabilité d'une opération permettant l'implantation d'un ou plusieurs commerces ou activités sur ce secteur.

Il a ainsi été décidé de demander à un architecte de travailler sur une première esquisse permettant de réfléchir aux possibilités d'aménagement et d'implantation sur le site.

Il ne s'agit pas simplement d'acquérir un terrain « au cas où », mais bien de poursuivre une réflexion communale déjà engagée, en lien avec un besoin identifié et avec la volonté de développer l'activité commerciale sur l'axe principal de la commune.

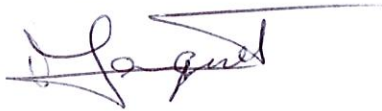
La préemption permettrait à la commune de maîtriser ce foncier stratégique et de conserver la capacité de définir, avec le temps et en fonction des études à venir, les modalités précises d'un projet d'aménagement répondant aux besoins de la commune et de conforter la centralité des commerces.

Ce dossier recueille un avis positif de l'assemblée ; il sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui devrait être réuni mi-octobre.

La séance est clôturée à 21 heures 30.

Le secrétaire de séance,

Cédric MARQUET



Le Maire,

Éric GRENET

